

Courrier arrivé
DREAL

28 MAR. 2019

UID 11/66 Perpignan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYREENES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Perpignan, le 27 mars 2019

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLE/20190086-0001

mettant à jour la situation de l'établissement de la société TDA sur le site d'Argelès-sur-Mer

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26/11/2012 modifiant la nomenclature des Installations classées et notamment les rubriques n° 2515 « Installations de broyage, concassage... » et n° 2517 « Station de transit de produits minéraux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°PREF/DCL/BUFIC 2015288-0002 du 15/10/2015 encadrant la poursuite de l'activité de la société TDA sur le site d'Argelès-sur-Mer ;

Vu le récépissé de déclaration n° 400/10 du 15/07/2010 délivré à la SARL TDA pour l'exploitation d'une plate-forme de transit et recyclage de matériaux de chantiers et bois située sur la commune d'ARGELÈS-SUR-MER ;

Vu le courrier préfectoral du 26/06/2013 actant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 2517-2 sous le régime de l'enregistrement et n° 2515-1c sous le régime de la déclaration ;

Vu le dossier de déclaration en date du 30/06/2010 ;

Vu le porté à connaissance de février 2018, réalisé par le bureau d'étude CRB Environnement, présentant l'extension de l'exploitation sur les parcelles voisines cadastrées BS n°18 et 19 ;

Vu le courrier du Maire de la commune d'ARGELÈS-SUR-MER en date du 20/12/2018 attestant de l'inscription des parcelles cadastrées section BS n°18 et 19 en zone UXe du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision ;

Vu la carte transmise dans un courriel du responsable du service de l'urbanisme de la commune d'ARGELÈS-SUR-MER en date du 18/12/2018 attestant que l'ensemble des parcelles de l'emprise de la société TDA sont inscrites en zone UXe du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20/03/2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 01/03/2019 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'extension de l'exploitation sur les parcelles voisines cadastrées BS n°18 et 19 ne constitue pas une modification substantielle et ne nécessite pas de nouvelle demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARGELES-SUR-MER est en cours de révision et que le projet de PLU classe les parcelles de la société TDA en zone UXe qui permet les activités économiques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC 2015.288-0002 du 15/10/2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société TDA SARL représentée par M. Yann Soubielle, dont le siège social est situé Chemin de la Carrerasse, ZA de Saint André – 66700 Argeles-sur-Mer, faisant l'objet du bénéfice des droits acquis du 26/06/2013, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Argeles-sur-Mer Chemin de la Carrerasse, ZA de Saint André les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Au chapitre 1.1 « Bénéficiaire et portée » de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC 2015.288-0002 du 15/10/2015 susvisé est ajouté l'article 1.1.2 « Respect des autres législations et réglementations » ci-après :

Article 1.1.2 « Respect des autres législations et réglementations »

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Avant fin 2020 la société TDA doit justifier la compatibilité de son installation avec le règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Argeles-sur-Mer ; les parcelles pour lesquelles l'activité ne serait pas autorisée par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devront cesser d'être exploitées et être remise en état.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC 2015288-0002 du 15/10/2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation et Volume autorisé | Régime A,E,D,NC |
|----------|---|---|-----------------|
| 2515-1-b | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | Concasseur-cribleur mobile Puissance installée inférieure à 200 kW | D |
| 2517-1 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² | Surface de l'aire affectée au transit: < 16.000 m ² | E |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure à 10 t/j. | Quantité traitée inférieure à 300 t/j | A |

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration) ou NC (non classé)

La plate-forme comprend :

- une aire de déchargement et tri ;
- une aire dédiée aux inertes avant valorisation et une aire dédiée à la terre végétale ;
- plusieurs zones dédiées au stockage des granulats de recyclage ;
- plusieurs zones dédiées au stockage de produits naturels (graviers, sables) ;
- une zone dédiée au stockage du bois ;
- un bungalow d'exploitation pour le personnel ;
- une bascule de pesée ;
- des bennes tout-venant et ferrailles.

Les déchets de chantier reçus sont pré-triés. Des bennes sont dédiées aux refus.

TDA ne stocke aucun produit dangereux.

ARTICLE 4 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC 2015288-0002 du 15/10/2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles |
|-----------------|--|
| ARGELÈS-SUR-MER | Section BS n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 18, 19, 25, 26, 529 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 1.4.1. de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC 2015.288-0002 du 15/10/2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes »

- arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »
- arrêté ministériel du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 ;
- arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 6 : JUSTIFICATION DE CONFORMITÉ

Au chapitre 2.1 « Compléments, renforcement des prescriptions générales » de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC 2015.288-0002 du 15/10/2015 susvisé est ajouté l'article 2.2.3 « Conformité de l'installation » ci-après :

ARTICLE 2.2.4. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

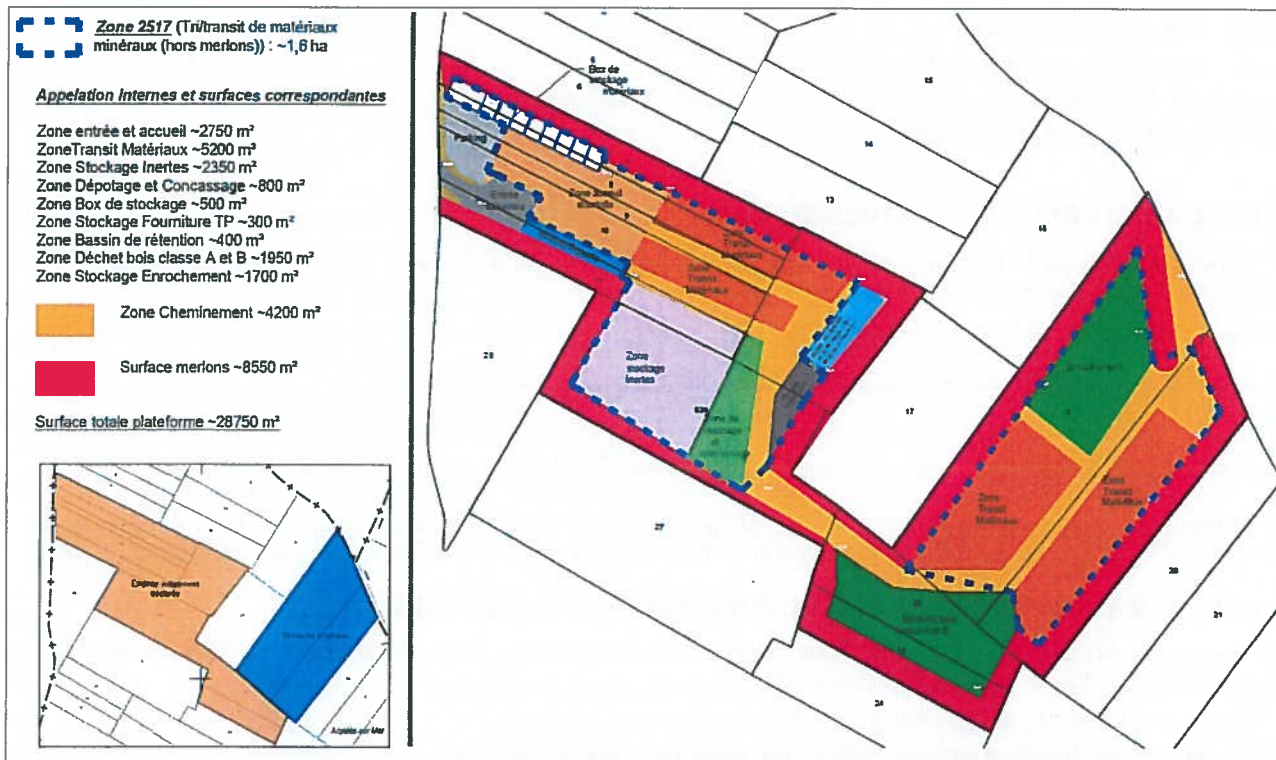
En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

ARTICLE 7 : GESTION DES STOCKS

Au titre 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC 2015288-0002 du 15/10/2015 susvisé est ajouté le chapitre 2.2 « GESTION DES STOCKS » suivant :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter le plan de gestion des stocks fourni dans le porté à connaissance du 14 février 2018 et reporté sur le plan ci-après:



ARTICLE 8 : FRAIS

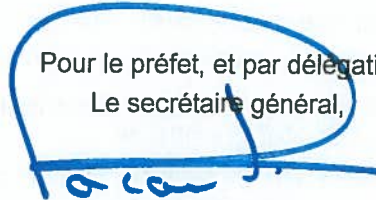
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'ARGELÈS-SUR-MER ainsi qu'à la société TDA SAS.

A PERPIGNAN, le 27 MARS 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.